

Jean-Michel BELORGEY

# Le droit d'asile.

2013

---

côtés, ni financé leurs entreprises, regardé comme ayant rompu ses liens avec Bassaev en 2000 ;

\*CRR, *Toskic*, 21 juillet 2006 : Rom serbe n'ayant en Serbie que subi des persécutions, sans en administrer, malgré une condamnation pour crime de droit commun en Italie (purgée, avec allègement de peine pour bonne conduite) ;

\* CRR, *Khassan Souleimanov*, 25 janvier 2007 : combattant tchéchène ayant participé à la première guerre contre les forces russes ;

\* CRR, *Mahmut Itaev*, 7 mai 2007 : tchéchène fournisseur d'armes, mais sélectionnant ses clients, et opposant à Bassaev ;

\* CNDA, *Ilia Magomadov*, 6 octobre 2010, militant indépendantiste tchéchène ayant d'abord caché des armes, puis participé à des opérations militaires en qualité de responsable de la logistique, mais n'ayant pas pris part à des exactions contre la population civile ;

\*CNDA, *Alman Bakaev*, 15 février 2011, combattant tchéchène devant être regardé comme ayant, par son engagement, y compris sous les armes, participé à la défense du peuple tchéchène et de ses proches, mais en ne s'attaquant qu'à des objectifs militaires, et non aux civils (cette décision rendue sous la présidence du président Desclaux comporte sans doute l'une des motivations les plus explicites qu'on puisse trouver).

D'autres décisions, telle la décision *Ramazan Ocalan* (neveu du leader du PPK) du 27 mars 2007 (reconnaissance de la qualité de réfugié), côtoient elles aussi la problématique de l'exclusion, mais sans viser les dispositions correspondantes de la convention de Genève, ni par conséquent analyser explicitement d'éventuels engagements coupables ; elles sont, à ce titre, moins intéressantes.

Plus complexe encore, si c'est possible, que celle de la délimitation entre combats pour la liberté ou pour la défense des siens (ses proches, son « peuple »), non pas seulement la plume ou le micro, mais aussi l'épée, ou le fusil à la main, sans que cela les disqualifie, et les combats poursuivant le même but, mais faisant appel à des méthodes réprouvées par les peuples civilisés est celle de la délimitation entre délits de droit commun méritant cette qualification (au nombre desquels pas seulement les crimes graves, qui sont une cause péremptoire d'exclusion, mais les autres délits, qui, sans exposer à l'exclusion, sont de nature à justifier les poursuites auxquelles ils donnent lieu, sauf hypothèse de traitements ou de risques de traitements inhumains ou dégradants) et délits de droit commun ainsi qualifiés par les autorités du pays de persécution ou

tout simplement inventés (imputés) bien qu'inexistants, avec un appareil de fausses pièces à conviction et de faux témoignages plus ou moins élaborés, dans le but soit d'avoir raison d'opposants, ou de minoritaires, ethniques, religieux ou nationaux, soit de faire main basse sur les biens que leurs propriétaires, pas forcément des opposants, ni même des minoritaires, cela complique les choses, eu égard à l'absence de prévisions expresses à ce sujet dans la Convention de Genève (et conduit logiquement, au mieux, à la reconnaissance du bénéfice de la protection subsidiaire) refusent de céder spontanément.

La première hypothèse est celle visée par la Convention de l'OUA, le seul texte international, ou, d'ailleurs, national, qui aborde de front ce sujet des délits qui seraient de droit commun s'ils n'étaient connexes à un délit politique. Le premier volet de la seconde hypothèse est familial ou devrait l'être aux évaluateurs des mérites de demandes d'asile. Il en est d'ailleurs tout à fait expressément fait mention dans les dossiers relatifs à plusieurs pays compris dans le corpus de documentation dont disposent l'OFPRA et la CNDA, à propos notamment du Bangladesh -dont on est surpris, du coup, qu'on ait songé à l'inscrire sur la liste des pays sûrs-, ainsi que de divers pays du Caucase. Cela ne signifie pas qu'il soit aisé de faire le partage, au cas par cas, entre les vrais délits et les délits imputés à la suite de montages policiers, car la fréquence avérée du recours à ces procédés peut encourager des demandeurs d'asile à faire état de fausses accusations inexistantes, et il est à peu près aussi impossible à l'OFPRA de rapporter la preuve de leur insincérité qu'aux victimes d'authentiques montages d'apporter la preuve de leur sincérité. Ce qui fait des demandeurs d'asile se prévalant de situations de l'espèce les otages de l'idée que l'officier de protection et le juge se font de l'exacte portée des dispositions de la Convention de Genève, de l'état des institutions dans tel ou tel pays, et de l'impression diffuse qu'ils retirent de leur dialogue avec le demandeur d'asile (*« je l'sens pas, je vois pas ses yeux »* ; ce dont ces évaluateurs ne devraient pas s'étonner pour peu qu'ils aient été informés et aient retenu que c'est la règle, dans nombre de pays d'Orient, de baisser la tête et de ne pas regarder dans les yeux un supérieur, surtout quand on est de basse caste. ) Quant aux affaires relevant du deuxième volet de la seconde hypothèse, outre qu'il sera dans plus d'un cas difficile d'apprécier si les poursuites dont un demandeur d'asile se plaint d'être l'objet (poursuites qui sont peut-être des persécutions, mais on n'en sait a priori rien), si elles s'avèrent être des persécutions, sont au nombre de celles visées par la Convention de Genève, il est aussi difficile que dans les affaires relevant du premier volet de la même hypothèse, de prendre la mesure du caractère réel ou mensonger des faits allégués, mais il faut aussi trancher de la question de savoir, si persécutions il y a, si celles-ci entrent ou non dans le champ de la Convention de Genève. Cela demande à l'évidence un luxe d'investigations et un flair qui sont souvent hors de

portée des évaluateurs appelés à se prononcer. A moins, et cela n'est déjà pas rare, et risque de devenir de plus en plus fréquent, que la question se soit préalablement trouvée débrouillée, dans des conditions en principe (seulement en principe) plus sûres à l'occasion de l'examen d'une demande d'extradition.

Quelques affaires de l'espèce ont, au cours des années récentes, tant en France qu'en Angleterre, défrayé la chronique qui concernaient, des industriels ou financiers russes, en particulier les affaires Boris Berezovsky et Vitaly Arkhangelsky, l'un et l'autre de ces hommes d'affaire ayant été poursuivis par la justice russe pour fraude et blanchiment d'argent. Les autorités britanniques ont dès 1963 rejeté la demande d'extradition dont elles étaient saisies par les autorités russes, de Boris Berezovsky, résidant à Londres, puis accordé l'asile à celui-ci. Les autorités françaises ont récemment fait de même en rejetant (pour la deuxième fois) en juin 2012 (décision de la chambre d'instruction de la Cour d'appel d'Aix en Provence) la demande d'extradition de Mr Arkhangelsky, et en accordant à celui-ci le bénéfice de la protection subsidiaire, ce qui est loin d'être une réponse vraiment adéquate à la situation. Ces décisions reflètent la conviction qui, à l'Ouest de l'Europe et aux USA, s'est progressivement affirmée, notamment grâce à certaines enquêtes américaines, que la justice russe était de plus en plus inféodée au pouvoir corrompu d'un « *Etat maffieux virtuel* », toute limite tendant à s'effacer entre ce pouvoir et les cercles criminels. La Cour européenne des droits de l'homme a, de son côté, plusieurs fois relevé que le fonctionnement de la justice russe n'était, à tout le moins, pas conforme aux prescriptions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives au droit à un procès équitable, et à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants.

Les décisions concernant Messieurs Berezovsky et Arkhangelsky appellent toutefois plusieurs commentaires. Tout d'abord la protection qu'elles leur concèdent ne portera pour de bon les effets qu'elle est, en droit, supposé porter, en particulier celui de permettre aux intéressés de circuler librement, à tout le moins, s'agissant de la protection subsidiaire, dans l'enceinte de la Communauté européenne, au-delà pour l'asile conventionnel, que pour autant que les mandats d'arrêt lancés contre eux à partir de la Russie, et pris en considération par Interpol, auront vu leur caducité reconnue, ce qui semble, pour l'heure, pour diverses catégories de motifs, inégalement intelligibles, faire difficulté. Ensuite la protection subsidiaire n'est pas, on l'a indiqué, une formule satisfaisante : il ne s'agit que d'une protection temporaire soumise à renouvellement, et comportant une importante limitation de la liberté de circulation. Enfin, si avéré qu'il soit que ce ne sont pas seulement des hommes d'affaires d'une surface aussi

considérable (avant qu'il n'aient été dépouillés) que Messieurs Berezovsky et Arkhangelsk dont les complexes politico-maffieux russe, géorgien, azerbaïdjanais, ou autres, s'emploient à organiser la spoliation, mais aussi des entrepreneurs de plus modeste envergure, et cela pas forcément à l'échelon national, plus fréquemment même, sans doute, à l'échelon local, ceux-ci n'ont pas forcément fait l'objet de procès, ni de mandats internationaux, ni de demande d'extradition. A butins plus modestes, procédés de racket plus frustes. Or il n'est, dans ces conditions, pas évident que la plausibilité de leurs malheurs puisse être aisément admise par des examinateurs aux yeux de qui, à l'époque de la guerre froide, tout était, derrière le rideau de fer, concevable, mais depuis qu'il est tombé, les choses devraient avoir changé. Conviction qui risque d'être renforcée dans le cas d'un examinateur ayant eu l'occasion de faire à l'Est un, ou plusieurs voyage(s) d'études au cours desquels il a été « *admirablement reçu* », ce qui n'est pas rare, et préoccupant.

La question des crimes graves de droit commun est, en fin de compte, beaucoup moins délicate que celle des autres délits de l'espèce. A ceci près qu'elle a donné lieu à un dérapage historique de la jurisprudence de la CRR, qu'il a fallu un peu plus de quarante ans au Conseil d'Etat pour censurer (on a déjà indiqué que le contrôle de cassation exercé par la haute juridiction sur les décisions de la CRR avait longtemps été rare, tardif, parcimonieux, ceci tenant notamment, on a également déjà fait valoir cette considération, à ce qu'il n'est pas donné à n'importe qui d'y avoir accès). La Convention de Genève ne prévoit en effet l'exclusion à raison d'un crime de droit commun que si ce crime a été commis « *en dehors du pays d'accueil* », avant d'y être admis comme réfugié. La CRR a bien, dans ses débuts, commencé par estimer que cela signifiait que le crime devait avoir été commis ailleurs qu'en France (*Michalac, 1<sup>er</sup> avril 1955*), mais, renversant sa jurisprudence quelques six mois plus tard, a alors jugé exactement le contraire (*Witwicki, 14 octobre 1955*) au double prétexte, à ce qu'il semble, d'un *a fortiori* (si la Convention de Genève prévoit l'exclusion pour un crime commis hors du pays d'accueil, à plus forte raison faut-il en déduire que cette exclusion prévaut aussi si le crime a été commis dans le pays d'accueil), et d'une interprétation restrictive du mot réfugié dans l'emploi qui en est fait à l'article 1 F b de la Convention, l'idée étant qu'un demandeur d'asile n'est pas un réfugié, débat auquel on a, à plusieurs reprises, vu que le vocabulaire de la Convention de Genève prêtait assurément le flanc, mais dont on en est aussi venu à considérer que, sauf pour les juristes ayant envie d'en découdre avec la Convention, et avec les réfugiés, il était de longue date dépassé. La décision *Rajkumar* du Conseil d'Etat en date du 25 septembre 1998 a condamné cette façon de voir les choses comme directement contraire à la Convention.